



**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Règlement d'organisation

**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL
DE LA VILLE DE FRIBOURG (CPPVF)**

Janvier 2018

Règlement d'organisation de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

Le Comité de la Caisse de prévoyance du personnel¹ de la Ville de Fribourg (ci-après: CPPVF),

Vu :

- l'article 5 des statuts de la CPPVF,
- la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle,

fixe les directives suivantes :

Chapitre premier

Dispositions générales

A) Le Comité

Art. 1 Le Comité est l'organe directeur de la CPPVF

Art. 2 Sont subordonnés au Comité :

- a) les commissions,
- b) l'administration.

Art. 3 Le Comité nomme notamment :

- a) une commission de placements,
- b) une commission immobilière,
- c) les autres commissions ou groupes de travail.

Art. 4 Le Comité a la possibilité de déléguer des tâches aux membres du Comité ou à des tiers.

B) Les commissions

Art. 5 Une commission se compose de trois membres du Comité tenant compte des représentants de l'employeur et représentants des assurés. L'administrateur de la CPPVF peut participer à toutes les séances des commissions avec voix consultative.

Art. 6 Le président et les membres des commissions sont élus par le Comité.

Art. 7 Le président d'une commission a la possibilité de participer aux séances des autres commissions avec voix consultative.

¹ La terminologie utilisée concerne les personnes de sexe féminin ou masculin

- Art. 8** La période administrative des membres est fixée à cinq ans. Les cas spéciaux sont réservés.
- Art. 9** Une commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre. Elle doit également être convoquée lorsqu'un de ses membres au moins le demande.
- Art. 10** Le président d'une commission convoque les membres par écrit en principe dix jours à l'avance au moins en indiquant simultanément l'ordre du jour. Chaque membre a la possibilité de demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours précédant la réunion.
- Art. 11** Les décisions ou les propositions d'une commission sont valables lorsque le quorum est atteint. La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président participe au vote.
- Art. 12** Toutes les décisions d'une commission sont consignées dans un procès-verbal qui est remis au Comité.
- Art. 13** Les commissions ont la possibilité de s'adjoindre les services de spécialistes, qui participent aux séances avec voix consultative. Les contrats de mandat doivent être soumis préalablement au Comité, les cas d'urgence restant réservés. Dans ce dernier cas, le Comité doit être informé lors de la prochaine séance ordinaire du Comité.

Chapitre II

Missions et compétences du Comité et des commissions

A) Le Comité

1. Missions d'ordre général

- Art. 14** Le Comité mène les affaires de la CPPVF conformément aux dispositions légales, aux règlements et aux instructions de l'autorité de surveillance. Il exerce, outre les compétences qui lui sont attribuées par la loi, les attributions suivantes :
- a) il représente la CPPVF vis-à-vis de tiers et règle le droit de signature (signature collective à deux),
 - b) il édicte et modifie, si nécessaire, les règlements de la Caisse,
 - c) il établit et approuve les comptes annuels,
 - d) il approuve les directives proposées par l'administration et les commissions,
 - e) il est responsable de l'établissement du rapport annuel de la CPPVF,
 - f) il désigne l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle,
 - g) il nomme l'administrateur,
 - h) il prend connaissance des rapports d'activité et procès-verbaux des commissions et des personnes chargées de missions,

- i) il assume toutes les compétences et responsabilités qui découlent du présent règlement,
- j) il fixe le mode de communication et règle l'information interne et externe,
- k) il fixe la rémunération de l'administrateur, des membres des commissions et des tiers.
- l) Il prévoit les formations de base et les formations continues pertinentes pour ses membres,
- m) Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et à des cours de formation.

2. Gestion de la fortune

Art. 15 Le Comité approuve, sur proposition de la commission de placements, les "Directives réglant la gestion de fortune de la CPPVF". Par ces directives, le Comité définit notamment :

- a) la politique de la gestion de la fortune et les objectifs en la matière,
- b) la stratégie à long terme pour atteindre les objectifs et les marges tactiques de l'allocation des placements,
- c) les règles de gestion opérationnelles pour chaque catégorie de placement, en appliquant une répartition adéquate entre la gestion active et la gestion indicielle,
- d) la forme et le contenu des mandats de gestion,
- e) les règles concernant la comptabilisation et la présentation de la fortune dans le bilan de la CPPVF, ainsi que son évaluation en fin d'année.

Art. 16 Le Comité définit la stratégie de placement. Il:

- a) délègue à la commission de placements la réalisation de l'allocation des actifs ainsi que la gestion des placements dans les limites des marges de l'allocation tactique et des règles de gestion opérationnelles contenues dans les " directives ",
- b) décide la répartition des mandats de gestion de la fortune entre les banques, assurances, gestionnaires de fortune professionnels (ci-après: institutions externes),
- c) délègue à la commission de placements le suivi de la gestion indicielle (ordre d'achats et de ventes et rééquilibrage),
- d) délègue à la commission de placements la gestion des liquidités,
- e) choisit les institutions externes avec lesquelles la CPPVF collabore.

Art. 17 Le Comité surveille la stratégie de placement. Il :

- a) s'informe périodiquement sur la conformité de la gestion de la fortune par rapport aux "Directives réglant la gestion de la fortune", notamment sur la réalisation de la stratégie de placement, le respect des règles de gestion et des marges tactiques,
- b) s'informe périodiquement sur les performances des placements par rapport aux objectifs fixés,
- c) décide les mesures correctives proposées par la commission de placements.

Art. 18 Le Comité peut s'adjoindre les services d'un expert indépendant, notamment pour les tâches suivantes :

- a) conseiller le Comité en matière de politique de gestion de la fortune et de la stratégie de placement,
- b) examiner périodiquement l'adéquation de la stratégie de placement et des marges d'intervention tactiques avec la tolérance au risque de la CPPVF (risque-profil de la CPPVF),
- c) examiner périodiquement la pertinence des règles de gestion opérationnelles de placement et de leur application par la commission de placements et les institutions externes,
- d) appuyer la commission de placements pour la préparation des informations au Comité,
- e) examiner les résultats financiers de placement et comparer les résultats avec d'autres investissements du même type.

B) Commission de placements

Art. 19 La commission de placements met en œuvre la stratégie de placement :

- a) elle est responsable de la mise en œuvre de la stratégie à long terme établie par le Comité et du respect des marges d'intervention tactiques. La commission met en œuvre et contrôle la pondération décidée entre les titres, les immeubles et les liquidités et assume la responsabilité de coordonner les placements dans ces segments,
- b) elle peut déléguer la gestion des placements à des institutions externes en respectant les instructions du Comité,
- c) elle analyse l'évolution des marchés financiers,
- d) elle définit périodiquement le plan d'investissement,
- e) elle rend régulièrement compte au Comité de ses activités, du respect de la stratégie et des performances obtenues pour les catégories d'actifs (prêts, placements financiers, placements immobiliers, etc.),
- f) elle concrétise les critères d'assurance qualité et de surveillance risque définis dans les "Directives réglant la gestion de la fortune de la CPPVF",
- g) elle propose au Comité les institutions avec lesquelles la CPPVF peut collaborer.

Art. 20 La commission de placements veille au respect de la stratégie de placement. Pour ce faire, elle est notamment tenue de vérifier, tous les trois mois au moins, les données suivantes:

- a) la structure de la fortune, répartie selon les catégories de placement (produits dérivés compris), pour la comparer avec la stratégie de placement et les marges d'intervention tactiques,
- b) la structure de chaque catégorie de placement (produits dérivés compris), pour la comparer avec celles des indices représentatifs,
- c) l'utilisation des instruments dérivés, conformément au mandat spécial approuvé par le Comité,

- d) le rendement des placements par rapport à la fortune totale,
- e) le rendement des placements pour chaque catégorie de placement,
- f) l'état de chaque catégorie de placement.

C) Commission immobilière

Art. 21 La commission immobilière

- a) s'assure du bon fonctionnement de la gérance du parc immobilier de la CPPVF,
- b) analyse l'évolution du marché de l'immobilier et son influence sur le parc immobilier de la CPPVF.

Art. 22 Les immeubles sont confiés en gérance, selon contrat approuvé par le Comité.

Art. 23 Sur proposition des régies et/ou des spécialistes externes, la commission décide, sous réserve de l'article suivant, des travaux d'entretien qui doivent être effectués sur les immeubles.

Art. 24 La commission immobilière propose au Comité les décisions importantes (rénovations substantielles, assainissements, problèmes particuliers liés aux locataires).

Art. 25 Sur la base du résultat annuel d'exploitation d'une unité immobilière et sur préavis des régies, la commission propose au Comité les mesures propres à assurer le rendement de l'unité. Elle propose le niveau des loyers en tenant compte de la conjoncture locale et du degré de confort du logement.

Art. 26 La commission immobilière soumet au Comité pour décision

- a) les propositions d'acquisition et de vente des bâtiments et des terrains,
- b) les projets de construction ou de tout autre investissement immobilier,
- c) la méthode utilisée pour évaluer la valeur des immeubles portée au bilan avec le préavis de l'organe de contrôle.

Art. 27 La commission immobilière

- a) approuve le budget annuel et en informe la commission de placements,
- b) veille au rendement, à l'état des immeubles et à leur gestion,
- c) examine les comptes annuels des immeubles et les soumet au Comité.

D) Autres commissions ou groupes de travail

Art. 28 Le Comité peut constituer une commission ou des groupes de travail pour préparer notamment les dossiers concernant :

- a) l'invalidité,
- b) l'attribution des capitaux en cas de décès,
- c) les retraites anticipées et les sorties,

- d) les demandes en dommages et intérêts,
- e) les problèmes actuariels,
- f) l'élaboration de règlements et de directives.

E) Administration

Art. 29 Le Comité assume les compétences et responsabilités par analogie à une autorité d'engagement conformément à la réglementation sur le personnel de la Ville.

Art. 30 Le Comité nomme l'administrateur de la CPPVF. Il ne peut pas être membre du Comité.

Art. 31 L'administrateur :

- a) exerce par analogie les attributions d'un chef de service conformément à la législation sur le personnel de la Ville,
- b) règle les affaires administratives courantes de la CPPVF notamment les relations avec les assurés et les bénéficiaires des prestations. Le Comité définit les tâches et compétences de l'administrateur dans un cahier des charges,
- c) participe aux réunions du Comité et des commissions avec voix consultative,
- d) renseigne le Comité sur toutes les affaires importantes concernant la gestion de la CPPVF.

Chapitre III

Responsabilités, devoirs et obligations des membres

Art. 32 Les membres du Comité, des commissions et de l'administration, ainsi que les organes de contrôle et les experts sont soumis au secret de fonction (art. 63 du règlement principal). En outre, ils sont soumis, par analogie, aux droits et obligations découlant de la loi sur le règlement sur le statut de personnel, notamment en ce qui concerne les devoirs généraux, ainsi que l'obligation de signaler les faits punissables et préjudiciables (article 44 du règlement du personnel).

Art. 33 Les personnes chargées de la gestion et de l'administration ainsi que les organes de contrôle et experts répondent du dommage qu'ils causent à la CPPVF intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

Art. 34 Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse doivent faire preuve de loyauté envers elle. Elles ne doivent notamment pas user de leur position pour obtenir un avantage financier personnel ou créer un désavantage pour la Caisse qui serait susceptible d'entraîner une condamnation pour gestion déloyale. Les personnes faisant partie de l'administration, du Comité ou des commissions sont autorisées à effectuer des opérations boursières pour leur propre compte. Elles sont toutefois rendues attentives au fait que la pratique du « front running » et du « parallel running » est strictement interdite.

Elles doivent déclarer chaque année par écrit au Président du Comité les avantages patrimoniaux personnels reçus en rapport avec leur activité auprès de la Caisse. Les cadeaux bagatelles ou occasionnels sont également soumis au devoir d'annonce.

Pour le surplus, la Caisse a décidé de se subordonner à la Charte de l'ASIP d'octobre 2011¹ ; les règles qu'elle contient lui sont donc applicables.

La Caisse ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences des articles 48f et 48g de l'OPP2 seront respectées (subrogation de ces personnes ou organisations à la charte de l'ASIP d'octobre 2011, ou à un règlement similaire).

Art. 35 Les membres du Comité, des commissions qui siègent dans un organe ou un Comité directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la CPPVF sont tenus d'en informer le Comité. Celui-ci décide de la compatibilité de ce mandat avec celui exercé au sein de la CPPVF.

Art. 36 En outre, les règles de récusation selon le Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables pour tous les membres du Comité, des commissions et de l'administration, ainsi que pour les organes de contrôle et les experts.

Chapitre IV

Evaluation et principes de comptabilisation des actifs

Art. 37 L'évaluation des actifs se fait en application de la norme comptable RPC26.

Chapitre V

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 38 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il abroge et remplace le règlement d'organisation de janvier 2008.

Le règlement a été adopté par le Comité de la CPPVF le 24 janvier 2018

Art. 39 Il peut être modifié en tout temps par décision du Comité conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Au nom du Comité

Le Président

L'Administrateur

Thierry Steiert

André Dousse

¹ à consulter gratuitement sur <http://www.asip.ch/assets/pdf-allgemein/charte-et-directive-octobre-2011.pdf>